

STATUTS

SYNDICAT MIXTE DU

PAYS D'AUNIS



VALIDES LE 21 OCTOBRE 2005

PAR ARRETE PREFECTORAL N° 05-3400-DRCLAJ-B2

ARTICLE 1- DENOMINATION

En application de l'article L.5711.1 du code général de collectivités territoriales, il est formé entre les collectivités indiquées à l'article 6 un Syndicat Mixte fermé qui prend la dénomination de "Pays d'Aunis", et qui a vocation à intervenir sur le territoire des communes ou groupements de communes membres.

ARTICLE 2- OBJET

Le Syndicat Mixte vise à une meilleure organisation du territoire. A ce titre, il a vocation à élaborer un projet de territoire prospectif, ayant une approche transversale et interdisciplinaire. Ce projet détermine une stratégie dans un objectif d'aménagement et de développement durable de son espace territorial appelé Pays d'Aunis.

Pour cela, le syndicat mixte peut notamment :

- Exercer les activités d'études, d'ingénierie, d'animation, de gestion et de coordination nécessaires à la définition de son projet de territoire, et mettre en œuvre des projets d'intérêt collectif à l'échelle du Pays, susceptibles de traduire les orientations du territoire,
- Assurer, par son équipe de développement pluridisciplinaire, l'animation et l'ingénierie (conseil, élaboration de projet, réflexion globale, montage de dossiers...) auprès des acteurs du territoire afin de soutenir les dynamiques qu'ils portent,
- Développer des partenariats afin de mutualiser les moyens et travailler à la mise en synergie des ressources dans une perspective de développement durable,
- Exercer les fonctions de représentation du Pays d'Aunis auprès des pouvoirs publics ainsi que négocier et engager ses membres en son nom,
- Contrôler la bonne utilisation des fonds publics dans le cadre de la mise en œuvre de son projet de territoire.

Afin de répondre à ces objectifs, le syndicat mixte est plus particulièrement chargé de :

- **Constituer un conseil de développement, élaborer, suivre et évaluer une Charte de Pays conformément à la Loi du 4 février 1995 modifiée,**
- **Elaborer, approuver, suivre et réviser un Schéma de COhérence Territorial, conformément à l'article L.122-4 de la Loi du 13 décembre 2000, par délégation de compétences des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et des collectivités adhérents.**

De plus, le syndicat mixte a aptitude à engager ses membres contractuellement dans le cadre des programmes nationaux, régionaux et européens. Plus particulièrement, il peut engager ses membres contractuellement avec l'Etat, le Conseil Régional de

Poitou-Charentes et le Conseil Général de la Charente-Maritime dans le cadre d'un contrat particulier tel que défini par l'article 22 de la LOADT du 4 février 1995 modifiée (la Charte de Pays et son programme d'actions opérationnelles).

Dans le cadre de sa vocation à mettre en œuvre des projets d'intérêt collectif à l'échelle de son territoire ainsi que dans un objectif d'aménagement et de développement durable :

- Les collectivités membres du Syndicat Mixte confient au Pays d'Aunis la mise en œuvre et la gestion du Plan d'Action pour l'Emploi (PAE) dans l'objectif de favoriser l'emploi dans le cadre du développement socio-économique local de l'ensemble du territoire ;
- Le Pays d'Aunis prend la compétence de politique du logement dans le respect et en cohérence avec les compétences des Collectivités adhérentes, afin d'assurer un développement équilibré de l'habitat sur l'ensemble du territoire, et conformément aux conclusions et au programme d'actions du P.L.H. (Programme Local de L'Habitat) ;
- Le Pays d'Aunis pourra exercer la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux dont l'importance et la vocation revêtent un caractère d'intérêt général pour l'ensemble du territoire. Le syndicat mixte et les collectivités ou leurs groupements pourront, selon les circonstances, s'accorder sur la mise en œuvre d'une maîtrise d'ouvrage, d'une maîtrise d'ouvrage déléguée, d'une convention de mandats ou toute autre organisation possible dans le respect de la législation en vigueur ;
- Le pays d'Aunis peut conventionner pour la gestion des dispositifs d'aides financières de type des Opérations Rurales Collectives, dans un objectif de développement économique du territoire.

ARTICLE 3- SIEGE

Le siège du Syndicat Mixte se situe au 61 rue d'Aligre à Marans.

ARTICLE 4- DUREE

Le Syndicat Mixte est formé pour une durée illimitée.

ARTICLE 5- ORGANISATION GENERALE

Le Syndicat Mixte se compose des instances suivantes :

- un Comité Syndical,
- un Bureau

ARTICLE 6- COMPOSITION DU SYNDICAT MIXTE

Les groupements de communes suivants :

- **La Communauté de communes du canton de Courçon** (Angliers, Benon, Courçon, Cram-Chaban, Ferrières, La Grève-sur-Mignon, Le Gué d'Alléré, La Laigne, Nuaillé d'Aunis, La Ronde, St Cyr du Doret, St Jean de Liversay, St Sauveur d'Aunis, Taugon).
- **La Communauté de communes du Pays Marandais** (Andilly, Charron, Longèves, Marans, St Ouen d'Aunis, Villedoux)
- **La Communauté de communes de la Plaine d'Aunis** (Aigrefeuille d'Aunis, Anais, Bouhet, Bourgneuf, Chambon, Clavette, Croix-Chapeau, Forges, La Jarrie, Landrais, Montroy, St Christophe, St Médard d'Aunis, Thairé, Le Thou, Vérines, Virson),
- **La Communauté de communes de Surgères** (Breuil la Réorte, Marsais, Péré, Puyravault, St Germain de Marencennes, St Georges du Bois, St Mard, Saint Pierre d'Amilly, St Saturnin du Bois, Surgères, Vandré, Vouhé),

Les Communes suivantes :

Ardillières, Ballon, Ciré d'Aunis.

Le Syndicat Mixte se réserve le droit de s'élargir aux communes qui en feraient la demande, selon les modalités prévues à l'article 7.

ARTICLE 7- ADHESION AU SYNDICAT

L'adhésion d'une commune ou d'un groupement de communes peut se faire conformément à l'article L 5211.18 du code général des collectivités territoriales. Toute demande d'entrée d'une commune ou d'un groupement de communes au sein du Syndicat Mixte devra recueillir la majorité simple du comité syndical.

La délibération du comité syndical doit être notifiée à chacune des communes ou groupements de communes membres. A compter de la notification de la délibération, un délai de 3 mois leur est imparti pour se prononcer sur l'admission envisagée. A défaut de réponse dans ce délai, leur décision est réputée favorable.

La décision d'admission ne peut intervenir si plus d'un tiers des assemblées s'oppose à l'admission.

ARTICLE 8- RETRAIT DU SYNDICAT

Le retrait d'une commune ou d'un groupement de communes peut se faire conformément à l'article L 5211.19 du code général des collectivités territoriales. Toute demande de retrait d'une commune ou d'un groupement de communes du Syndicat Mixte devra recueillir la majorité simple du comité syndical.

La délibération du comité syndical doit être notifiée à chacune des communes ou groupements de communes membres. A compter de la notification de la délibération, un délai de 3 mois leur est imparti pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de réponse dans ce délai, leur décision est réputée favorable.

La décision du retrait ne peut intervenir si plus d'un tiers des assemblées s'oppose au retrait.

ARTICLE 9- MODIFICATION STATUTAIRE

La modification des statuts peut se faire conformément à l'article L5211-20 du code général des collectivités territoriales. Le comité syndical délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L5211-17 à L5211-19 et autres que celles relatives à la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant et à la dissolution du syndicat.

La délibération du comité syndical doit être notifiée à chacune des communes ou groupements de communes membres. A compter de la notification de la délibération, un délai de 3 mois leur est imparti pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de réponse dans ce délai, leur décision est réputée favorable.

La décision de modification ne peut intervenir si plus d'un tiers des assemblées s'oppose à la modification.

ARTICLE 10- REPRESENTATION DES COMMUNES ADHERANT INDIVIDUELLEMENT AU SEIN DU COMITE SYNDICAL

Chaque commune est représentée par un délégué titulaire ou en cas d'absence ou d'empêchement par un délégué suppléant. Le conseil municipal élit ses représentants dans les conditions prévues à l'article L. 5211-7 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 11- REPRESENTATION DES GROUPEMENTS DE COMMUNES AU SEIN DU COMITE SYNDICAL

- La Communauté de Communes du Canton de Courçon est représentée par 14 délégués titulaires ou en cas d'absence par 14 suppléants. Le choix du conseil communautaire peut porter sur l'un de ses membres ou tout conseiller municipal d'une commune membre.
- La Communauté de Communes du Pays Marandais est représentée par 8 délégués titulaires ou en cas d'absence par 8 suppléants. Le choix du conseil communautaire peut porter sur l'un de ses membres ou tout conseiller municipal d'une commune membre.
- La Communauté de Communes de la Plaine d'Aunis est représentée par 19 délégués titulaires ou en cas d'absence par 19 suppléants. Le choix du conseil communautaire peut porter sur l'un de ses membres ou tout conseiller municipal d'une commune membre.

- La Communauté de Communes de Surgères est représentée par 14 délégués titulaires ou en cas d'absence par 14 suppléants. Le choix du conseil communautaire peut porter sur l'un de ses membres ou tout conseiller municipal d'une commune membre.

ARTICLE 12- DUREE DES MANDATS

Chaque délégué est élu pour la durée de l'assemblée qu'il représente.

ARTICLE 13- CONSTITUTION DU BUREAU

Le Comité Syndical élit parmi ses membres dans les conditions prévues à l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales un Bureau de seize membres comprenant :

- Un Président
- Un 1^{ier} Vice-Président
- Un 2^{ième} Vice-Président
- Un 3^{ième} Vice-Président
- Un Rapporteur du Budget
- Un Secrétaire
- Dix Membres

Les membres du Bureau ne sont pas suppléés. Un membre absent peut donner pouvoir à un de ses collègues du Bureau.

Le Bureau prépare les délibérations du Comité Syndical.

ARTICLE 14- FONCTIONNEMENT

- Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre (article L5211-11 du code général des collectivités territoriales).
- Le Comité Syndical peut consentir au Bureau et au Président toutes délégations à l'exception de celles citées à l'article L 5211.10 du code général des collectivités territoriales.
- A l'exception des cas prévus aux articles 7, 8 et 9 des présents statuts, toute décision prise au Comité Syndical ou au Bureau devra recueillir la majorité simple des suffrages.
- Les dispositions relatives au Président sont régies par les articles L 5211.2 et L 5211.9 du code général des collectivités territoriales.

Lors de chaque réunion obligatoire, le Bureau et le Président rendent compte au Comité Syndical de leurs travaux.

ARTICLE 15- CONTRIBUTION FINANCIERE DES COMMUNES ET DES GROUPEMENTS DE COMMUNES

La contribution financière des communes et groupements de communes aux dépenses du Syndicat Mixte est déterminée au prorata de la population au dernier recensement de la population.